

VD_FINDINFO ML / 2010 / 194 vom 8. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___194

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 194 du 8 juillet 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 194 del 8 luglio 2008

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, INTÉRÊT MORATOIRE, FRAIS DE SOMMATION | 104
CO, 80 LP, 24 RE-SAN

Erwägungen

E. 1

er mai 2002 et les références citées). D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, Caisse X. c. C. R. N. SA, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n° 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de prouver que la décision a été notifiée à l'administré et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; cf. aussi ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31 où le Tribunal fédéral rappelle que le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée appartient à l'autorité; CPF, T. SA c. S., 3 avril 2008/129; CPF, L. B. c. Etat de Vaud, 21 juin 2007/223). En l'espèce, le courrier du 8 juillet 2008 s'intitule « Décision de retrait du permis de circulation et des plaques d'immatriculation ». Il comporte un dispositif prononçant le retrait du permis de circulation et des plaques et fixant les frais de procédure à 200 fr. ainsi qu'une brève motivation. Il comporte en outre l'indication des voies de recours. La perception des frais de décision, par 200 fr., est fondée sur l'art. 24 RE-SAN (règlement vaudois sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation, RSV 741.15.1), dont l'art. 3 al. 3 renvoie, par ailleurs, à l'art. 80 LP. La décision sur frais repose ainsi sur une base légale et émane d'une autorité compétente pour statuer sur son objet. Aucun vice de forme patent n'apparaît à son examen. Le caractère décisionnel ne fait aucun doute. La décision du 8 juillet 2008 comporte un code-barres postal et l'indication « R Recommandé Suisse ». Si, en matière de mainlevée d'opposition, le poursuivant doit en principe établir la réception de la décision sur laquelle se fonde la mainlevée, et non sa seule expédition sous pli recommandé (CPF, Etat de Vaud c. W., 4 février 2010/60), il y a lieu de retenir en l'espèce que la preuve de la notification est suffisamment rapportée. En effet, la poursuivie était présente à l'audience de mainlevée et

n'a pas contesté la notification de la décision produite comme titre de mainlevée. La décision comporte enfin un timbre humide attestant de l'absence de recours. Cela suffit à établir son caractère exécutoire. b) Le premier juge a retenu que le poursuivant avait déjà obtenu la mainlevée pour le montant en poursuite dans le cadre du commandement de payer n° 3'203'721. Des pièces figurant au dossier, auxquelles le juge de paix s'est référé, il ressort que la poursuite n° 3'203'721 avait pour objet une créance ressortant d'un « 2ème rappel/injonction 10-08 du 03.11.2008 ». Cet intitulé ne correspond pas aux énonciations du commandement de payer n° 3'203'719 qui indiquait « 2ème rappel/injonction 12-08 du 03.11.2008 ». La facture, le rappel et la sommation produits à l'appui de la requête de mainlevée dans la poursuite n° 3'203'721 se rapportent tous à la facture « 10-08 », relative au retrait des plaques et du permis de circulation du véhicule immatriculé VD 393'040 prononcé dans une autre décision du 8 juillet 2008. Cette décision n'a donc pas trait au même véhicule que celui visé dans la décision produite à l'appui de la requête de mainlevée dans la poursuite n° 3'203'719 où il s'agissait du véhicule immatriculé VD 534'552. C'est ainsi à tort que le juge de paix a refusé de prononcer la mainlevée au motif qu'elle avait déjà été prononcée dans une autre poursuite portant sur la même créance. En conséquence, la décision du 8 juillet 2008 vaut titre à la mainlevée pour le capital de 200 francs. En revanche, les frais de rappel ne font l'objet d'aucune décision, si bien que la mainlevée ne peut être accordée pour ce poste. c) Le recourant réclame un intérêt moratoire dès le 13 novembre 2008. En matière de droit public, le Tribunal fédéral, se référant à l'art. 104 CO (Code des obligations du 30 mars 1911), estime que l'obligation de verser des intérêts sur les dettes d'argent échues est une institution générale du droit. La justification se trouve dans le fait que, le débiteur étant en demeure, le créancier est privé de la jouissance de la somme d'argent due. A chaque fois que la structure du rapport de droit était identique à celle que l'on pourrait rencontrer en droit privé, l'obligation a été admise alors même qu'aucune norme ne le prévoyait. Sont réservées toutefois des situations particulières, notamment en matière de sécurité sociale où le Tribunal fédéral part du principe de la base légale : des intérêts ne sont dus que si une norme en dispose ainsi, à moins que le débiteur ne se soit livré à des manœuvres illicites ou purement dilatoires (Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., n. 1.2.4.1, p. 73). Ont ainsi été soumis à l'intérêt moratoire des dettes visant la réparation d'un dommage, les traitements et les pensions des fonctionnaires, le remboursement de la taxe militaire, les contributions aux frais d'ouvrages publics, la restitution d'avantages patrimoniaux injustifiés ainsi que les indemnités d'expropriation matérielle (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 622). En revanche, en matière fiscale, certains tribunaux exigent également une base légale expresse (Grisel, op. cit., p. 623). En l'espèce, ni la LTVB (loi du 1er novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux, RSV 741.11), ni la LVCR (loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière, RSV 741.01), ni le RE-SAN ne contiennent de disposition relative à la perception d'un intérêt moratoire. La créance en cause représente des frais de décision de retrait du permis de circulation et des plaques. Dès lors, on ne se trouve pas dans un rapport de droit identique à ce que l'on rencontrerait en droit privé, de sorte que, en l'absence de base légale, aucun intérêt ne peut être alloué. III. En définitive, le recours est partiellement admis, l'opposition étant définitivement levée à hauteur de 200 fr. sans intérêt. L'opposition est maintenue pour le surplus. Les frais de première instance du poursuivant sont arrêtés à 90 francs. La poursuivie doit payer au poursuivant la somme de 80 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 135 francs. L'intimée doit payer au recourant la somme de 135 fr. à titre de dépens de deuxième

instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.